



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt

Arrêté préfectoral n°90-2026-03-06-00002

portant protection de biotope
des vallons des ruisseaux du Verboté
d'Evette-Salbert et de Sermamagny

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-4, L.214-1, L.216-6, L.362-1, L.362-2, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R.214-1, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu les articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 modifié relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

1/14

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers dans le Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-06-21-00001 définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Plan local d'urbanisme de Sermamagny approuvé le 7 septembre 2015 ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Evette-Salbert approuvé le 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 octobre 2024 ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 11 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire-de-Belfort et de la Délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière consultés le 21 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant que les vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny abritent des espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, notamment celles inventoriées dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des Ruisseaux du Verboté et d'Evette (*DREAL Franche-Comté, 430220035, INPN, SPN-MNHN Paris, 17P*) :

- Pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)

- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Loche d'étang (*Misgurnus fossilis*)
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)

Considérant les milieux et espèces présents sur le territoire où cette ZNIEFF de type 1 a été identifiée ;

Considérant que la proposition de mise en œuvre d'une protection réglementaire sur ce territoire a été retenue dans le cadre du plan d'action territorial Bourgogne-Franche-Comté 2022-2024 de la stratégie nationale des aires protégées ;

Considérant que le territoire concerné constitue un réservoir de biodiversité inscrit au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que la préservation ou la restauration de la qualité du cours d'eau du Verboté, de ses affluents et sous-affluents, nécessite la mise en place d'un périmètre de protection plus étendu que celui de la ZNIEFF 1 des « Ruisseaux du Verboté et d'Evette » ;

Considérant que la protection des cours d'eau est assurée par des mesures déclinées sur un périmètre d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de leurs axes principaux, dans lequel des mesures de préservation sont instaurées ;

Considérant que le bassin versant du Verboté ne dispose pas de station hydrométrique, la station située sur le Rhône à Lachapelle-sous-Chaux est choisie comme référence pour déterminer quand certaines mesures définies au présent arrêté sont applicables en raison des similarités morphologiques et hydrologiques existantes entre ces deux cours d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une zone de protection de 5 mètres autour des chaînes d'étangs proches du Verboté et de ses affluents, susceptibles d'abriter des espèces protégées associées aux milieux lenticques, afin de préserver ces habitats ;

Considérant les zones urbanisées et urbanisables des communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny ;

Considérant que la divagation des chiens est susceptible de porter atteinte à la quiétude de la faune sauvage lors de la période de reproduction, des espèces de Tariers notamment ;

Considérant que toute exploitation d'élevage est soumise suivant son type et sa taille, soit au Règlement sanitaire départemental (RSD), soit à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les systèmes d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation générale spécifique ;

Considérant qu'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été adopté par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) ;

Considérant les observations émises durant les réunions de concertation du 21 novembre 2023 et du 28 novembre 2023, réalisées auprès des propriétaires d'étangs et des agriculteurs concernés par le périmètre de l'arrêté ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures de protection doit faire l'objet d'un suivi ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 : Objet et délimitation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Il est instauré une aire de protection de biotope sous la dénomination :
« **Vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny** ».

Le périmètre global de cette aire de protection est représenté sur la carte IGN figurant en annexe 1 du présent arrêté, couvrant une surface totale de 176,34 ha sur les communes de Sermamagny et d'Evette-Salbert dans le département du Territoire de Belfort.

Certaines interdictions édictées par le présent arrêté s'appliquent dans un périmètre de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau et, le cas échéant, dans les 20 mètres à partir de la berge des étangs dès lors qu'ils sont traversés par un cours d'eau.

Les cours d'eau et les étangs compris dans le périmètre global figurent en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global cartographié est listé en annexe 3 du présent arrêté. Les cartes des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre sont portées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 2 : Activités et loisirs réglementés

Activités et loisirs interdits

Afin de prévenir l'altération des biotopes pouvant être causés par le piétinement, l'arrachage, l'enlèvement de la végétation et le dérangement de la faune, **sont interdits** :

- les activités de camping qui **restent toutefois autorisées** pour les propriétaires et ayants droit ;
- l'installation et le stationnement de caravanes et camping-cars qui **restent toutefois autorisés** pour les propriétaires et ayants droit ;
- les manifestations publiques, rassemblements ou événements ponctuels, limités dans le temps, de nature culturelle, festive ou sportive, à but non lucratif ou non, hors des espaces de circulation prévus à cet effet.

Les feux de toute nature sont **interdits** sur l'ensemble du périmètre de protection, exceptés pour les propriétaires et ayants droit et dans le respect des réglementations en vigueur.

Circulation des véhicules et des piétons

La circulation de tous véhicules motorisés, en dehors des chemins, ouvrages, infrastructures et des voies ouvertes à la circulation, permanents ou temporaires, prévus à cet effet, est **interdite**.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants droit dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public ou par leurs prestataires mandatés ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

La circulation piétonne doit s'effectuer au maximum entre les limites des bords de chemins, afin de respecter au mieux la flore et la faune sauvage.

En dehors des chemins, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse :

- dans les prairies, durant la période du 1^{er} avril au 31 juillet, en raison de la nidification au sol d'espèces d'oiseaux présentes dans le périmètre de protection ;
- à moins de 10 mètres des roselières (zone bordière des étangs, marais, où les roseaux constituent l'essentiel de la végétation, constituant des milieux propices aux nids et couvées de nombreux oiseaux), durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre.

Chasse

Les pratiques cynégétiques destinées à attirer le grand gibier pour des fins de dissuasion et de prévention des dégâts (agrainage, goudron de Norvège, etc.) sur les parcelles agricoles **sont interdites** sur l'ensemble du périmètre de protection.

L'usage des chiens pour la chasse est interdit dans les prairies durant la période du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les autres pratiques de chasse demeurent soumises aux réglementations en vigueur.

Article 3 : Interventions sur les milieux naturels

Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature du milieu **sont interdites** au sein du périmètre de la zone protégée, en particulier :

- le boisement, même partiel des prairies, humides ou non, ainsi que l'enrésinement artificiel des bois feuillus ;
- la destruction et l'arrachage des haies ;
- l'introduction, sur l'intégralité de la zone de protection, d'espèces exotiques végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, telles que définies par arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

- l'introduction, sur l'intégralité de la zone de protection, d'espèces exotiques animales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, telles que définies par arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

- l'usage de tout produit pesticide, phytocide ou phytosanitaire destiné à l'entretien des fossés et des accotements, des haies, des zones humides et des zones boisées, excepté dans le cadre des utilisations détaillées à l'article 7 du présent arrêté ;

- la destruction des ripisylves (formations végétales ligneuses linéaires, composées d'arbres et/ou d'arbustes se développant sur les bords des cours d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre) ;

- la mise en tas de rémanents issus de coupes dans les bois, dans la zone des 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans les 20 mètres à partir de la berge des étangs lorsque ces derniers sont traversés par un cours d'eau.

Les opérations visant à restaurer les milieux ou à améliorer la qualité des biotopes sont permises dans le respect des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

L'entretien courant qui consiste à contenir le développement de la végétation ligneuse des berges par élagage ou recépage ponctuel, sans dessouchage, est **autorisé sous réserve que** :

- les rémanents soient évacués hors du lit mineur et non accumulés en tas ;
- l'opération soit réalisée entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1.

La coupe généralisée dans la ripisylve, qui consiste à supprimer la végétation ligneuse des berges, nécessitée par des problèmes sanitaires ou de sécurité, ou projetée en vue d'une restauration, **est soumise à l'avis préalable** de la Direction Départementale des Territoires.

Les opérations en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et réalisées de manière à préserver la qualité du biotope.

Les opérations liées à la gestion de mesures compensatoires qui ont été validées par l'autorité administrative ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Ressource en eau et milieux aquatiques

4.1 – Cours d'eau

Généralités

Les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) cités dans la nomenclature Loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) n'atteignant pas les seuils de déclaration et situés dans les 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau, sont soumis à l'**avis préalable de la Direction Départementale des Territoires**. Ces IOTA peuvent être soumis à **autorisation** en application des dispositions de l'article L.411-2 4° du Code de l'environnement.

Prélèvements

Les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines **sont interdits en dehors** :

- des captages publics autorisés au titre des arrêtés portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement ;
- des captages privés à usage domestique déclarés réguliers à la date du présent arrêté.

Les captages privés non déclarés existant au sein du périmètre global à la date du présent arrêté de protection de biotope peuvent être maintenus sous réserve de faire l'objet d'une régularisation sur avis de la police de l'eau.

Indépendamment des mesures pouvant être prescrites en période de sécheresse, les prélèvements sont limités au seul usage d'eau potable et, le cas échéant, d'abreuvement du bétail *in situ* avec ouvrage ou dispositif aménagé à cet effet. Les prélèvements visant à alimenter les plans d'eau sont réglementés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, un débit minimum doit être laissé dans le cours d'eau en tout temps, à l'aval direct du prélèvement. Ce débit réservé correspond au 1/10^e du module (débit moyen annuel) du cours d'eau.

Aménagements

L'aménagement des berges à des fins de loisirs, de tourisme ou de quelque activité, de toute nature qu'elle soit, susceptible d'avoir un impact sur la qualité du cours d'eau et des milieux ripicoles associés est **soumis à autorisation** suivant les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

La pose de clôtures permanentes en travers du lit mineur du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires, **est interdite**. Les clôtures déjà installées à la date de signature de l'arrêté doivent être retirées.

4.2 – Plans d'eau

Gestion

La création, l'extension des plans d'eau et la remise en eau de plans d'eau anciens (c'est-à-dire en assec depuis plus de deux ans) **sont interdites**. Cependant, la régularisation d'un plan d'eau existant pourra être acceptée après examen par la **Direction Départementale des Territoires**, s'il n'apporte pas d'impact négatif sur les milieux naturels et s'il contribue à la préservation d'enjeux environnementaux.

La vidange, même partielle, de tout plan d'eau existant, quelle que soit sa surface, sa situation, son usage, est **soumise à autorisation préfectorale** suivant les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté qui définira notamment les modalités spécifiques de remise en eau.

Les travaux d'entretien, de restauration, ou de création de mares (au sens de petites étendues d'eau stagnante de faible profondeur, non alimentées par un cours d'eau), qu'elles soient forestières ou non, ne sont pas concernés par les interdictions et réglementations du présent article mais doivent respecter les autres réglementations en vigueur.

La réglementation sur les plans d'eau en matière de pêche et d'empoissonnement doit être respectée. Elle est disponible sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) cités par la nomenclature de la loi sur l'eau, visant à l'aménagement, à l'entretien ou à la restauration des plans d'eau et leurs abords, sont **soumis à l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires**. Ces IOTA peuvent être soumis à autorisation en application des dispositions de l'article L.411-2 4° du Code de l'environnement.

Remplissage

En vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évaporation et du réchauffement des eaux, le remplissage des plans d'eau en dérivation des cours d'eau se fait en période de hautes eaux et est interdit lorsque le débit du cours d'eau de la station hydrométrique de référence est inférieur au 1/10 du module du cours d'eau (débit minimum biologique).

Station de référence	Débit minimum biologique
U234 5420 : Le Rhône à Lachapelle-sous-Chaux	70,5 l/s

Le remplissage, même partiel, des plans d'eau en dérivation en période de restriction des usages de l'eau (sécheresse) **est interdit**, et ce pour l'ensemble des seuils fixés par l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan. Cependant, le remplissage des plans d'eau **en période de sécheresse pour les usages commerciaux** est **soumis à autorisation** du service de police de l'eau concerné, et ce quel que soit le seuil.

Article 5 – Activités agricoles, pastorales et maraîchères

5.1 – Généralités

Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, **sous réserve des interdictions suivantes** :

- la création de nouveaux drainages par fossés, rigoles ou poses de drains en lien direct avec un cours d'eau des prairies ou cultures en place ;
- le labour, la conversion en culture des prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans en référence à la PAC à la date de la signature du présent arrêté.

La restauration du couvert agricole détruit par la faune sauvage n'est pas concernée par la présente interdiction du retournement du couvert herbacé.

La distance entre les zones d'épandage d'effluents agricoles (fumier, lisier, compost...) ou les zones de stockage de ces derniers hors plateforme étanche, d'une part, et la bordure des cours d'eau et fossés en lien direct avec ces cours d'eau, d'autre part, doit être conforme aux minimas fixés par les différentes réglementations en vigueur et ne peut pas être inférieure à 35 mètres.

5.2 – Pratiques d'élevage

Afin d'éviter la contamination des eaux de surface et la mise en suspension de particules fines dans l'eau, l'abreuvement et le franchissement des cours d'eau par le bétail **sont interdits en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet.**

Toutefois, l'abreuvement ou le franchissement par le bétail de certains linéaires de cours d'eau, limitrophes de parcelles peu pâturées, et localisés dans des secteurs où la génération de matières en suspension serait faible (tronçons en amont de ruisseaux et affluents fréquemment en assec, fonds pierreux ou rocheux...), peuvent être autorisés par le Préfet.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la Direction Départementale des Territoires, de l'Office Français de la Biodiversité et de la Chambre interdépartementale d'agriculture suivant les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

L'affouragement et le nourrissage des animaux **sont interdits dans la zone des 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans les 20 mètres à partir de la berge des étangs lorsque ces derniers sont traversés par un cours d'eau.**

Article 6 – Artificialisation

Les travaux conduisant à l'artificialisation du milieu, les extractions de terres, de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et remblais **sont interdits.**

Les constructions de nouveaux bâtiments sont **interdites.** Toutefois, les constructions et travaux d'amélioration/extension permises par le Plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre de protection, sont **soumises à autorisation**, conformément aux prescriptions définies à l'article 9 du présent arrêté.

La création et l'ouverture de nouvelles voies de communication terrestres, quelle que soit leur nature **sont interdites**, exceptés les sentiers et chemins pédestres.

La création de sentiers strictement pédestres au sein du périmètre de protection ne peut être autorisée par le Préfet, suivant les conditions définies à l'article 9, que si cela s'avère ne pas être impactant au regard de la conservation de l'équilibre biologique des milieux, de la conservation des biotopes et des espèces patrimoniales qui y sont associées. Le pétitionnaire doit justifier et garantir une absence d'incidences significatives sur le biotope des espèces visées par la protection.

Article 7 – Pollutions

Déchets, rejets

L'abandon, le dépôt, le déversement, l'épandage ou l'action de jeter volontairement ou involontairement tous déchets (plus précisément définis à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, remblais, hydrocarbures ou substances de quelque nature que ce soit, pouvant causer des préjudices à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site en général ou à l'intégrité de la faune ou de la flore **sont strictement interdits.**

Les rejets des effluents et des eaux usées susceptibles de détériorer la qualité des biotopes protégés et de masses d'eau associés **sont interdits**, à savoir notamment :

- les rejets des installations défectueuses ou irrégulières d'assainissement non collectif d'habitations ou de groupe d'habitations ;
- les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel depuis les bâtiments et leurs dépendances.

Produits interdits et réglementés

À l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, l'utilisation de produits pesticides et phytosanitaires **est interdite**, excepté pour les cultures (activité agricole professionnelle) situées hors limite de 20 mètres autour des cours d'eau et des 20 mètres à partir de la berge des étangs lorsque ces derniers sont traversés par un cours d'eau.

Il est précisé que l'utilisation desdits produits, indépendamment de la réglementation en vigueur relative aux Zones de Non Traitement (ZNT), **est interdite** dans le présent périmètre de protection :

- pour l'entretien des fossés, des accotements, des voies privées et des voies de communication, excepté dans le cadre d'un usage professionnel et sécuritaire s'il n'existe pas d'alternatives possibles ;
- pour le traitement des grumes ;
- pour le démoussage des toitures si l'utilisation desdits produits présente un risque de déversement direct dans le cours d'eau.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux vergers privés, aux jardins d'agrément et aux jardins potagers.

En dehors des habitations, des bâtiments agricoles, des bâtiments industriels et de leurs dépendances, pourvus de systèmes de rétention étanches, **sont interdits** le stockage, le remplissage, le rinçage et le lavage :

- du matériel de traitement ou du matériel contenant des produits pesticides, y compris produits phytosanitaires ;
- du matériel contenant des hydrocarbures, y compris les hydrocarbures biodégradables ;
- du matériel contenant tout autre produit toxique pour les espèces notamment visées par cet arrêté (laitance de béton, peinture, etc.).

Restent autorisés le transport et le stockage temporaire d'hydrocarbures (en présence et sous la surveillance régulière de l'utilisateur) ainsi que le ravitaillement des petites machines à moteur thermique (tondeuse, tronçonneuse, débroussailluse, etc.). Les hydrocarbures sont alors conditionnés dans des bidons étanches appropriés, homologués, d'une contenance de 20 litres maximum.

Sont également interdits :

- l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées ;
- l'épandage d'engrais minéraux.

Article 8 – Activités et travaux soumis à avis ou autorisation

Indépendamment des autres réglementations en vigueur et des autorisations spécifiques explicitement prévues dans certains articles du présent arrêté, en application de l'article R.411-15 du Code de l'environnement, sont également **soumis à autorisation du préfet** qui peut fixer des prescriptions particulières, les opérations et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur les biotopes protégés, à savoir notamment :

- les travaux d'entretien des équipements et voiries existants (renouvellement des couches de roulement, curage des fossés directement connectés aux cours d'eaux, salage, réfection d'ouvrages de franchissement, etc.) ;
- les travaux relatifs à la sécurité publique (création de bassins de stockage pour la lutte contre l'incendie ...).

Les demandes d'autorisations sont instruites conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les opérations suivantes qui restent soumises aux autres procédures réglementaires en vigueur :

- les travaux ou opérations d'urgence nécessités par la sécurité du public ;
- les travaux ou opérations d'urgence nécessités pour garantir la pérennité d'ouvrages ou d'infrastructures, à la suite notamment de phénomènes météorologiques exceptionnels ;
- les travaux de restauration des habitats naturels, réalisés conformément aux orientations et prescriptions des documents validés par le Préfet ;
- les travaux d'ouvrages explicitement dédiés à l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement en lien direct avec le cours d'eau des voiries actuelles ouvertes à la circulation publique, visant à abattre la charge polluante et à confiner toute pollution accidentelle, validés par le Préfet ;
- les travaux d'ouvrages explicitement dédiés à l'amélioration des installations d'assainissement collectifs ou d'assainissement non collectifs. Ces derniers sont exécutés sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 9 - Procédure des autorisations

En application des dispositions de l'article R.411-15 du Code de l'environnement, les autorisations prévues par les articles 4.1, 4.2, 5.2 et 6 font l'objet de demandes à adresser au Directeur Départemental des Territoires qui en accuse réception lorsque le dossier est complet.

Ce dossier comprend à minima :

- une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- un plan de situation détaillé ;
- le plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par l'opération ;
- les modalités de réalisation ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et leur biotope ainsi que les éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé ;
- la période d'exécution.

Les demandes font l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet qui peut fixer des prescriptions particulières. Le Préfet peut demander un avis simple aux membres du groupe de travail. Il notifie sa décision dans un délai de 4 mois maximum à compter du dossier jugé complet. Le silence gardé pendant plus de 4 mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Article 10 - Groupe de suivi

Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est créé afin de contribuer au suivi de l'application de cet arrêté.

Les membres du groupe de travail sont sollicités, en tant que de besoin et en fonction de leurs compétences et missions respectives, pour formuler des avis simples préalables aux autorisations prises en application des dispositions de l'article R.411-15 du Code de l'environnement et de l'article 9 du présent arrêté.

Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'État ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail.

Le groupe de travail est composé ainsi :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires du Territoire-de-Belfort ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ou son représentant ;
- le Président de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre National de la Propriété Forestière ou son représentant ;

- le Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;
- le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Article 11 - Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 12 – Notification et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes d'Evette-Salbert et Sermamagny pour affichage en Mairie pendant un délai minimal de deux mois.

Une copie est adressée pour exécution au Commandant de la Gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux personnes concernées mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

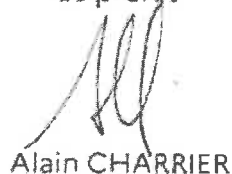
Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort et un avis sera publié dans la presse locale.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, les Maires d'Evette-Salbert et de Sermamagny, le Commandant de la Gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **06 MARS 2026**

Le préfet



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

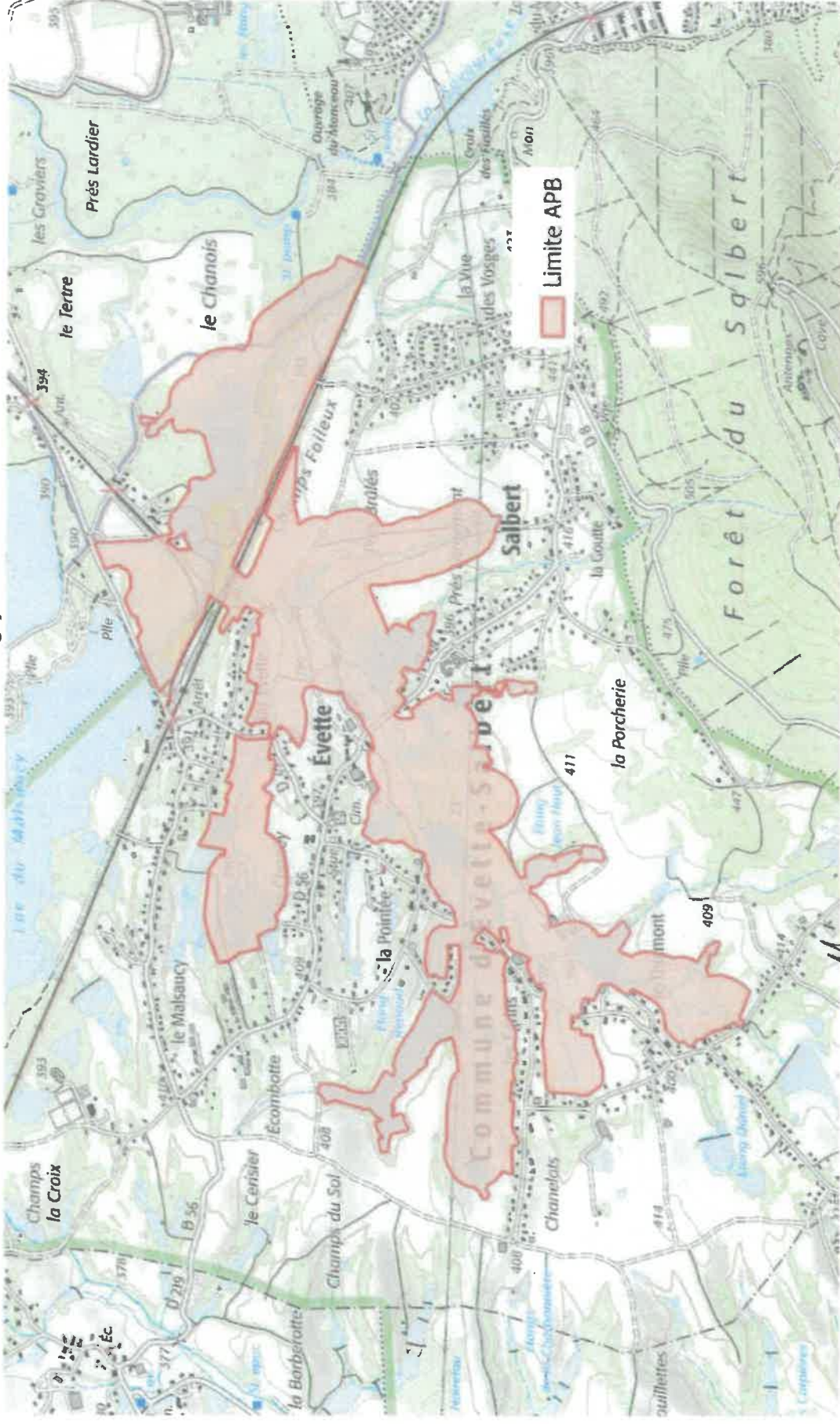
Annexes : 4

3505 23AM 20

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny"

Annexe 1 : carte de situation

Département du Territoire de Belfort - Communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny- surface 176 ha



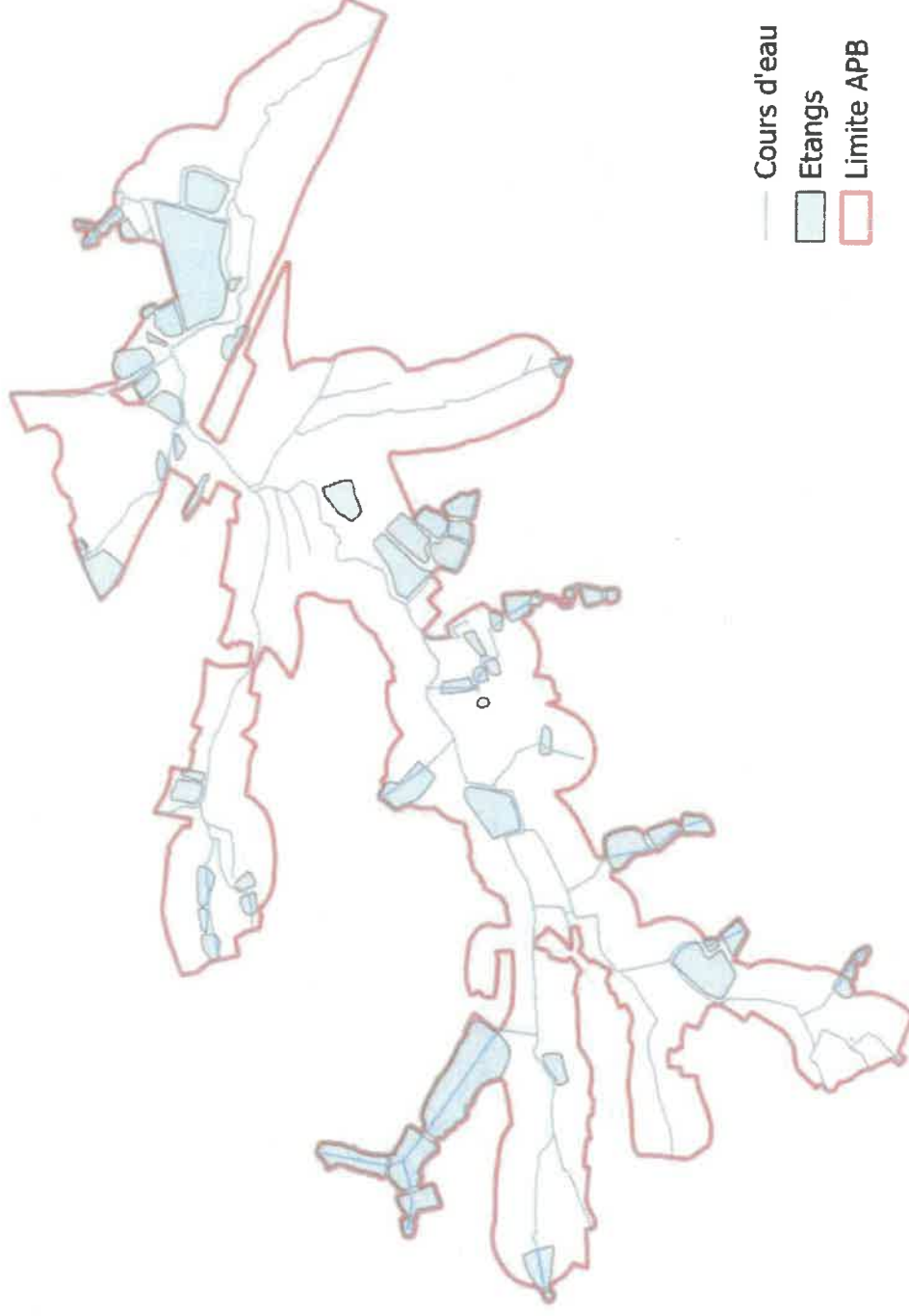
© SCAN25 PROTOCOLE IGN/ Décembre 2025

Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny"

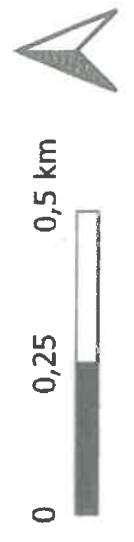
Annexe 2 : carte des étangs et cours d'eau

Etangs et cours d'eau compris en tout ou partie dans le périmètre de l'APB



Visa Préfecture

© SCAN25 PROTOCOLE IGN/ Décembre 2025



**Arrêté préfectoral de protection de biotope des vallons des ruisseaux du Verboté
d'Évette-Salbert et de Sermamagny Département du Territoire de Belfort**

Annexe 3 – Liste des sites, des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global cartographié 1/2

Communes de situation	Section	Parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global protégé
Sermamagny	OC	21 - 22 - 23 - 325 - 326 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 343 - 344 - 347 - 348 - 350 - 355 - 359 - 362 - 363 - 367 - 368 - 384 - 389 - 425 - 427 - 428 - 433 - 435 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 502 - 608 - 612 - 613 - 621 - 622 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 676 - 677 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 730 - 731 - 738 - 739 - 774 - 775 - 778 - 779 - 794 - 796 - 797 - 798
	AK	160 - 161 - 162 - 166 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 176 - 177 - 179 - 185 - 186 - 188 - 189 - 190 - 245 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 261 - 262 - 263 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 275 - 276 - 310 - 323 - 324 - 349 - 350 - 403 - 405 - 406
	BC	173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 182 - 183 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 219 - 220 - 232 - 233
	BD	28 - 29 - 32 - 111 - 115 - 123 - 125 - 126 - 128 - 129 - 130 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 187 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 199 - 216 - 218 - 219 - 243 - 245 - 248 - 249 - 250 - 260 - 365 - 366 - 367 - 369 - 370 389 - 391 - 401 - 407 - 408
Évette-Salbert	BD	43 - 44 - 45 - 46 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 380 - 381
	BH	45 - 58 - 59 - 60 - 64 - 66 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 153 - 158 - 159 - 160 - 163 - 166 - 167 - 168 - 169 - 171 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 211 - 212 - 229 - 238 - 259 - 262
	BI	34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 53 - 54 - 58 - 59 - 70 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 81 - 82 - 83 - 85 - 86 - 90 - 205 - 207 - 208 - 217 - 218 - 219
	BL	26 - 27 - 25 - 28 - 37
	BM	1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 17 - 18 - 19 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 75 - 76 - 80 - 81 - 83 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 99 - 100 - 102 - 103 - 104 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 288 - 289 - 290 - 297 - 298 - 322 - 362

**Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope
des vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny
Département du Territoire de Belfort**

Annexe 3 – Liste des sites, des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global cartographié 2/2

Evette-Salbert	BN	1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 8 - 11 - 12 - 17 - 21 - 28 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 46 - 47 - 399 - 400 - 401 - 402 - 405 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 471 - 472 - 473 - 482 - 492 - 493 - 510 - 511 - 541 - 542 - 544 - 545 - 561 - 562
----------------	----	---

Visa Préfecture

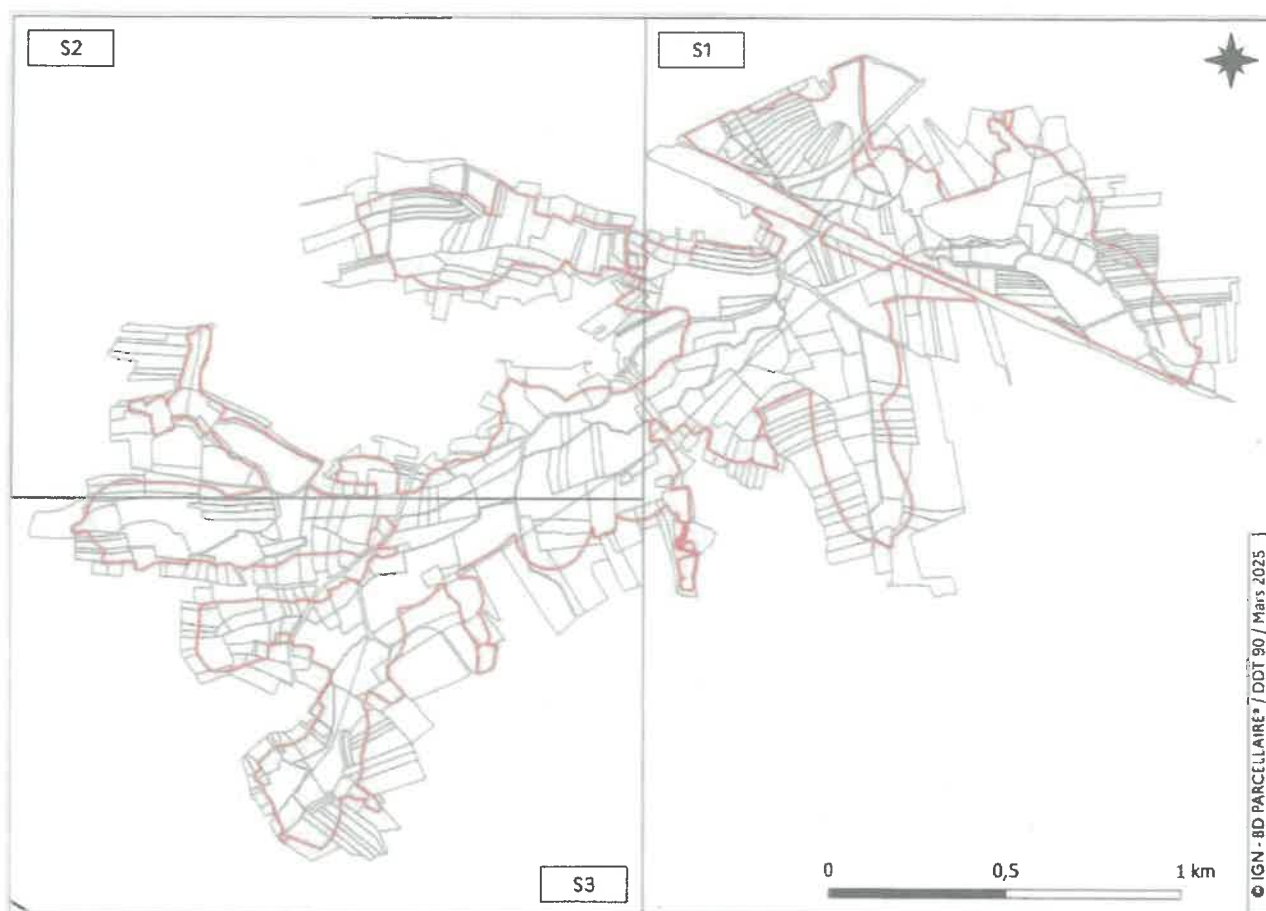


Annexe 4

Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope des « Vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny » Département du Territoire de Belfort

Carte de situation cadastrale

Communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny
Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées – vue générale




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 Limites des parcelles cadastrales concernées
par le **projet** de protection de biotope

 Projet de périmètre de protection global

Visa Préfecture



**Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope des « Vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny »
Département du Territoire de Belfort**

Carte de situation cadastrale

Communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées – Secteur 1




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 Limites des parcelles cadastrales concernées
par le projet de protection de biotope

 Projet de périmètre de protection global

Visa Préfecture



**Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope des « Vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny »
Département du Territoire de Belfort**

Carte de situation cadastrale

Communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées – Secteur 2




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 Limites des parcelles cadastrales concernées
par le projet de protection de biotope

 Projet de périmètre de protection global

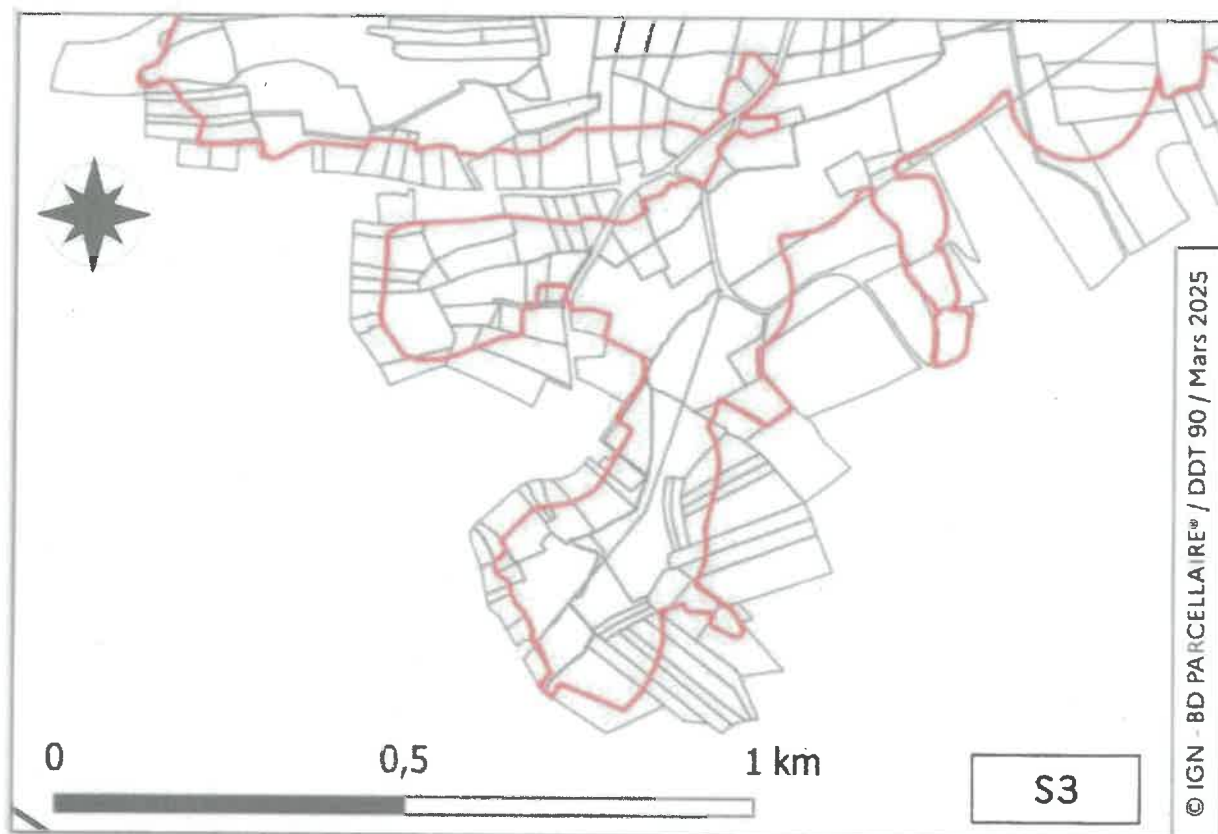
Visa Préfecture



**Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope des « Vallons des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny »
Département du Territoire de Belfort**

Carte de situation cadastrale

**Communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny
Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées – Secteur 3**




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

-  Limites des parcelles cadastrales concernées par le projet de protection de biotope
-  Projet de périmètre de protection global

Visa Préfecture

